

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMETA

172 Zone Artisanale du Bouleau
01580 IZERNORE

Références : 20260408-RAP-S411

Code AIOT : 0006102115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 avril 2026 dans l'établissement COMETA implanté 172 zone artisanale du bouleau à Izernore (01580).

L'inspection a été annoncée le 20 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans l'objectif de faire un point sur la situation administrative de l'établissement et sa consommation de solvants organiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMETA
- 172 Zone Artisanale du Bouleau - 01580 Izernore
- Code AIOT : 0006102115
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMETA exploite à Izernore, depuis 2014, une usine d'application de vernis et de métallisation principalement sur des pièces plastiques, à destination notamment des secteurs de la cosmétique et de la parfumerie.

Le site a été précédemment exploité par la société ORPHEL, puis par la société ORPHEL COLOR, exerçant une activité similaire, et bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1997 modifié au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une capacité d'application de vernis maximale de 100 kg/j.

Le site dispose de deux lignes de vernissage UV, quatre cloches de métallisation et un atelier Thermique.

Le site emploie 35 personnes et travaille en 3x8.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.512-7, R.511-9 et son annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, articles 6.2 et 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1.V	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la société COMETA a fortement augmenté depuis la dernière inspection de 2020.

La quantité de vernis appliquée journalièrement atteint les 250 kg/j pour une activité maximale autorisée de 100 kg/j.

L'augmentation d'activité (application de vernis) dépasse, en elle-même, le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2940.

L'exploitant n'a réalisé aucune démarche administrative liée à cette augmentation d'activité, la situation administrative du site est irrégulière.

Un arrêté de mise en demeure imposant la régularisation de la situation administrative des installations exploitées est proposé au préfet.

En outre, l'exploitant ne s'est pas approprié la réglementation relative aux installations classées et notamment celle relative à l'emploi de solvants organiques. Il ne dispose pas d'analyses de rejets atmosphériques récentes et ne réalise pas annuellement un schéma de maîtrise des émissions et un plan de gestion des solvants.

Un arrêté de mise en demeure est également proposé sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-7 et R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site est soumis à la législation relative aux installations classées au titre des rubriques : - 2940.2.b (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) : 100 kg/j (AP du 15/05/1997 modifié par APC du 22/03/2007) ; - 2563.2 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque) : nettoyage lessiviel - 800 litres (déclaration du 15/06/2020) ; - 2565.3 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) : 4 cloches de métallisation – 9 kg/mois d'aluminium (AP du 15/05/1997 modifié par APC du 22/03/2007).

Constats :

Les installations d'application de vernis/peinture sont constituées par :

- 2 lignes d'application de vernis « UV » ;
- 2 cabines d'application de vernis « PU » (atelier thermique).

Lors de l'inspection de 2017, le volume constaté d'activité d'application de vernis/peinture était de 70 kg/j, chiffre non remis en cause en 2020. Volume d'activité inférieur au seuil maximal autorisé de 100 kg/j.

Au jour de l'inspection du 08 avril 2026, d'après le tableau des consommations de produits présenté par l'exploitant :

- la quantité moyenne de vernis/peinture mis en œuvre en 2025 est d'environ 240 kg/j ;
- la consommation de solvants est de 40,108 tonnes en 2025.

La quantité de vernis/peinture mise en œuvre a fortement augmenté et dépasse la quantité maximale autorisée.

Cette augmentation d'activité constitue une modification notable des conditions d'exploitation des installations et elle aurait dû, avant sa mise en œuvre, être portée à connaissance du préfet.

L'augmentation d'activité (+ 140 kg/j) dépasse, en elle-même, le seuil d'enregistrement de la rubrique 2940 ; aussi, en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement, un « examen au cas par cas » de l'impact environnementale de la modification des installations est également requis.

Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations utilisant des solvants organiques) au titre du point 8. « Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/ an ».

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Cette rubrique a été créée par décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, et est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Le site doit procéder à une déclaration de « bénéfice de l'antériorité » pour cette activité. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13/12/2019 s'applique.

Le nettoyage lessiviel, objet de la déclaration de 2020, n'est plus pratiqué aujourd'hui.

Les 4 cloches de métallisation (rubrique 2565) sont toujours présentes, mais leur utilisation a fortement diminué (activité en baisse).

Au vu des éléments supra, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations.

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas doit être déposée préalablement au dossier de porter à connaissance, afin que l'autorité en charge de l'examen au cas par cas détermine si la modification d'activité doit être soumise à une nouvelle évaluation environnementale.

Le porter à connaissance, exigé par l'article R.181-46-II du code de l'environnement, peut judicieusement être joint en annexe de la demande d'examen cas par cas pour éclairer l'autorité en charge de l'examen au cas par cas dans sa prise de décision.

Une fois que l'autorité en charge de l'examen au cas par cas aura rendu sa décision, l'exploitant devra soit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale ; soit présenter un dossier de porter à connaissance qui doit comprendre a minima :

- le classement futur du site au titre de l'ensemble des rubriques ICPE applicables, y compris les rubriques soumises à déclaration, notamment les rubriques 1978 et 2565 ;

- un récolement des installations à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/2020 (rubrique 2940 – enregistrement) ; - les éventuels demandes d'aménagement dûment justifiées au regard de l'arrêté d'autorisation actuel du site ; - le choix de l'exploitant sur les règles procédurales futures qu'il souhaite voir appliquer à son établissement à l'issue de l'instruction de son dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Délai : 6 mois

N° 2 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, articles 6.2 et 6.4 Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : <u>Art. 6.2 de l'AMPG du 12/05/2020 (rubrique 2940)</u> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. <u>Art. 6.4 - Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère</u> Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 m. De plus, le rejet dépasse d'au-moins 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. <u>Art. 8 de l'AMPG du 13/12/2019 (rubrique 1978)</u> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : Les dernières analyses des 18 et 19 juin 2019 montrent des vitesses d'éjection minimales conformes, sauf pour la cabine d'application de base. Les cheminées de rejet des effluents à l'atmosphère sortent toutes en toiture et ne présentent pas de chapeaux chinois. Elles sont coudées à l'horizontal. Les hauteurs ne sont pas connues de l'exploitant et ce dernier n'est pas en mesure de justifier si elles sont correctement dimensionnées. Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'en longeant la façade Est, des odeurs de solvants étaient fortement perceptibles. Le site jouxte un champ agricole de ce côté. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer, de manière argumentée, si les sorties à l'atmosphère des effluents gazeux de son site sont conformes à la réglementation. Ce travail est à justifier dans le cadre du dossier de porter à connaissance demandé au constat n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 6 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.5 Arrêté Ministériel du 13/12/2019, articles 9.1.II et 10.1 + annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission (VLE)
Prescription contrôlée : <u>Art. 6.5 de l'AMPG du 12/05/2020 (2940 – E) :</u> Si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières est de 100 mg/Nm³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières est de 40 mg/Nm³. <u>Annexe I de l'AMPG du 13/12/2019 :</u> La VLE en COV est de 100 mg C/Nm³ si la consommation de solvants est entre 5 t/an et 15t/an. Au-dessus d'une consommation de solvants de 15 t/an, les VLE en COV sont de 50 mg C/Nm³ pour le séchage et de 75 mg C/Nm³ pour le revêtement. <u>Art. 9.1.II. Composés organiques volatils à mention de danger :</u> [...] Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa (composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351), lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit

article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Art. 10.1. Surveillance :

[...] La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;

- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

La dernière analyse des rejets atmosphériques date des 18 et 19 juin 2019. Ces analyses montraient des dépassements des valeurs limites d'émission en COV pour la plupart des émissaires ; les valeurs limites d'émission en poussières étaient respectées.

Cette mesure est ancienne et la consommation en solvants a fortement évolué depuis cette date.

Au vu de l'évolution de la consommation de solvants au-delà de 15 t/an (40 t/an en 2025), les valeurs limites d'émission applicables sont plus basses.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si certains produits utilisés sur site disposent des mentions de danger citées à l'article 9.1.II de l'AMPG du 13/12/2019, ce qui impliquerait des valeurs limites d'émission particulières et des flux spécifiques à respecter.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, sous un délai maximal de deux mois, la présence ou l'absence de produits avec des COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, et de réaliser une nouvelle mesure représentative des rejets atmosphériques des différents émissaires de son site en tenant compte de l'identification éventuelle de tels COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 4 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1.V
Thème(s) : Risques chroniques, SME
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II. L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées. Le paragraphe 3.5 de la circulaire du 23/12/2003 relative aux SME de COV pour les ICPE définit : L'émission annuelle cible (EAC) est égale à 0,75 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes.
Constats : L'exploitant avait réalisé un schéma de maîtrise des émissions en 2018 et 2019. Ce schéma démontrait que les émissions totales déterminées par le PGS étaient très supérieures à l'EAC. Depuis cette date, l'exploitant a travaillé à substituer certains de ces produits par des produits à haut taux d'extrait sec, mais n'a pas refait de SME pour vérifier que les actions entreprises permettent de se rapprocher de l'EAC. D'après les données transmises par l'exploitant, pour l'année 2025, l'EAC est de $0,75 \times 26\,177 \text{ (ES)} = 19\,632 \text{ kg de COV max.}$ Le travail sur le PGS n'ayant pas été réalisé (cf constat n°5), l'émission totale de COV n'est pas connue, mais au vu de la consommation de solvants à 40 108 kg et absence de traitement des COV sur site, l'EAC n'est fort probablement pas atteinte. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser annuellement un schéma de maîtrise des émissions et d'entreprendre un travail visant à atteindre l'EAC, notamment en travaillant sur les teneurs en COV des produits et les technologies mises en œuvre. L'exploitant peut également faire le choix de mettre en place un traitement des COV en sortie des cheminées pour respecter les VLE, auquel cas il en informera l'inspection des installations classées en fournissant un descriptif du traitement projeté et un échéancier de mise en place d'un tel traitement. Le SME pour l'année 2025 doit être remis sous 2 mois à l'inspection des installations classées .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 2 mois

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : La consommation de solvants pour l'année 2025 est de 40,108 tonnes, soit supérieure au seuil de 30 t/an. Le plan de gestion doit être établi annuellement et transmis à l'inspection des installations classées. Le plan de gestion n'a pas été établi depuis 2019. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser annuellement un plan de gestion des solvants. Le PGS pour l'année 2025 doit être remis sous 2 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 2 mois